

II - Les rubriques 1000, 1110, 1111, 1115, 1116, 1130, 1131, 1132, 1135, 1136, 1137, 1137, 1138, 1140, 1141, 1150, 1151, 1156, 1157, 1158, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1200, 1210, 1211, 1212, 1220, 1230, 1310, 1311, 1313, 1320, 1321, 1330, 1331, 1332, 1410, 1411, 1412, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1430, 1431, 1432, 1433, 1523, 1525, 1610, 1611, 1612, 1631, 1810, 1820, 2255 sont supprimées de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Article 2

I - L'article R. 511-10 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R. 511-10

« I. Les colonnes 2 et 3 du tableau annexé au présent article forment respectivement les critères des listes prévues au I de l'article L. 515-32 et à l'article L. 515-36.

« II. Les listes prévues à ces mêmes articles incluent également l'ensemble des installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13, dès lors que l'addition des substances, mélanges ou produits susceptibles d'être présents dans cet établissement satisfait la condition énoncée ci-après :

$$\sum \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$$

« qx » désigne la quantité du produit x (par exemple substance, mélange, déchet) susceptible d'être présente dans l'établissement.

« Qx » désigne respectivement la quantité de la deuxième ou de la troisième colonne du tableau annexé au présent article dans la rubrique applicable au produit x.

« III. Cette règle est utilisée pour évaluer les dangers pour la santé, les dangers physiques et les dangers pour l'environnement. Elle est ainsi appliquée trois fois, à savoir :

« 1° Pour les produits présentant les classes, catégories et mentions de dangers visées aux rubriques 41., y compris les substances et produits nommément désignés aux rubriques 47. et les déchets visés par les rubriques 2717, 2770 et 2790 présentant ces mentions de dangers ;

« 2° et pour les produits présentant les classes, catégories et mentions de dangers visées aux rubriques 42., 43. et 44. y compris les substances et produits nommément désignés aux rubriques 47. et les déchets visés par les rubriques 2717, 2770 et 2790 présentant ces mentions de dangers ;

« 3° et pour les produits présentant les classes, catégories et mentions de dangers visées aux rubriques 45., y compris les substances et produits nommément désignés aux rubriques 47. et les déchets visés par les rubriques 2717, 2770, et 2790 présentant ces mentions de dangers. »

II. Après l'article R. 511-10 du code de l'environnement, il est inséré un article R. 511-11 ainsi rédigé :

« Article R. 511-11

« Lorsqu'un produit est concerné par plusieurs rubriques comprises entre 4001 et 4999, celui-ci est classé, le cas échéant, prioritairement dans une des rubriques comprises entre 4701 et 4999, sinon dans la rubrique comprise entre 4001 et 4699 présentant le seuil le plus bas dans la quatrième colonne du tableau annexé à l'article R. 511-10.

« En cas d'égalité des seuils de la troisième colonne de ce tableau, le produit est classé prioritairement dans la rubrique comprise entre 4001 et 4699 présentant respectivement et, en cas d'égalité par ordre de priorité décroissante :

« - le seuil le plus bas dans la deuxième colonne du tableau annexé à l'article R. 511-10 ;

« - le seuil d'autorisation le plus bas dans le tableau annexé à l'article R 511-9 ;

« - le seuil d'enregistrement le plus bas le plus bas dans le tableau annexé à l'article R 511-9 ;

« - le seuil de déclaration le plus bas dans le tableau annexé à l'article R 511-9 ».

Article 3

L'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. Les dispositions suivantes de sont abrogées :

« Nota. - Lorsqu'une substance non explicitement visée est susceptible d'être classée dans plusieurs rubriques, elle doit être classée dans la rubrique présentant les seuils les plus bas ».

II. A la note (1), les mots « S : servitude d'utilité publique » sont supprimés.

Article 4

L'annexe II du présent décret constitue l'annexe à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Article 6

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

La ministre de l'Ecologie, du

Développement durable et de l'Energie

Delphine Batho

Rubriques créées

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, C	Rayon
1436	<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 1 000 t..... 2. Supérieure à 100 t mais inférieure à 1 000 t..... 	A DC	2
4000	<p>Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)</p> <p>Définition :</p> <p>Les termes "substances" et "mélanges" sont définis à l'article 2 du règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges.</p> <p>On entend par produits explosibles les substances, mélanges ou matières présentant un danger d'explosion déterminé selon la méthode A.14 du règlement (CE) n° 440/2008 et qui ne relèvent pas de la classe des peroxydes organiques ou substances et mélanges autoréactifs ainsi que les objets contenant de telles substances, mélanges ou matières. De plus, on entend par produits explosifs, les produits explosibles affectés à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport de marchandises dangereuses, et qui sont destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques.</p> <p>Le terme "gaz" désigne toute substance dont la pression de vapeur absolue est égale ou supérieure à 101,3 kPa à une température de 20°C.</p> <p>Le terme "liquide" désigne toute substance qui n'est pas définie comme étant un gaz et qui ne se trouve pas à l'état solide à une température de 20°C et à une pression normale de 101,3 kPa.</p> <p>Classification :</p> <p>a) Substances :</p> <p>Les classes et catégories de dangers sont définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges.</p> <p>Les substances présentant ces dangers, mais ne figurant pas encore à l'annexe VI du règlement (CE) n°1272/2008 susmentionné sont classées et étiquetées par leurs fabricants, distributeurs ou importateurs en fonction des informations sur leurs propriétés physico-chimiques ou toxicologiques pertinentes et accessibles existantes.</p> <p>b) Mélanges :</p> <p>Le classement des mélanges dangereux résulte :</p>		

	<p>- du classement des substances dangereuses qu'elles contiennent et de la concentration de celles-ci ; - du type de mélange.</p> <p>Les mélanges dangereux sont classés suivant le règlement (CE) n°440/2008 établissant des méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.</p> <p>Les mélanges sont assimilés à des substances pures pour autant que les limites de concentration fixées en fonction de leurs propriétés dans le règlement (CE) n°1272/2008, ou sa dernière adaptation au progrès technique soient respectées, à moins qu'une composition du pourcentage ou une autre description ne soit spécifiquement donnée.</p> <p>Dans le cas des produits qui ne sont pas couverts par le règlement CE 1272/2008, y compris les déchets, et qui sont néanmoins présents, ou susceptibles d'être présents dans un établissement et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans l'établissement, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur, ces produits doivent être affectés aux classe, catégorie et mention les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche.</p>		
4001	Installations présentant un grand nombre de substances, mélanges et produits dangereux par application de la règle de cumul exposée au II de l'article R. 511-10	A	1
4110	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour toutes les voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.....</p> <p>2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg..... b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.....</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg..... b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg.....</p>	<p>A DC</p> <p>A DC</p> <p>A DC</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>3</p>
4120	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour toutes les voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides</p>		

	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p>b) Supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t.....</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.....</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>3</p>
4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p>b) Supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t.....</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.....</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>3</p>
4140	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p>b) Supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t.....</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.....</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>3</p>

4150	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique Catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t.....</p>	A D	1
4190	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de substances et mélanges de toxicité aiguë catégorie 1 et catégorie 2 pour toutes les voies d'exposition, ou de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation ou de toxicité spécifique pour certaines organes cibles exposition unique catégorie 1.</p>	A	2
4210	<p>Produits explosifs (fabrication autre que fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de ou travail mécanique sur) à l'exclusion des produits explosifs visés par la rubrique 4230</p> <p>1. Fabrication autre que fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique (1) chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de ou travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci.</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (3) :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg.....</p> <p>b) Inférieure à 100 kg.....</p> <p>2. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (4) :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg.....</p> <p>b) Inférieure à 100 kg.....</p> <p>Nota :</p> <p>(1) Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est à dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs ainsi que la fabrication d'explosifs en unité mobile.</p> <p>(2) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.</p> <p>(3) La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de</p>	A DC A DC	3 3

	<p>fabrication.</p> <p>(4) La quantité de matière active à prendre en compte est la quantité d'explosif fabriqué susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation prenant naissance en son sein.</p>		
4220	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public et des produits explosifs visés par la rubrique 4230</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 500 kg..... 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg..... 3. <p>a) Supérieure ou égale à 30 kg et inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation.....</p> <p>b) Inférieure à 100 kg dans les autres cas.....</p> <p>Nota :</p> <p>(1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F/3. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	<p>A E</p> <p>DC DC</p>	<p>3</p>
4230	<p>Produits explosifs (opérations d'entreposage, montage, mise en liaison électrique de ou assemblage menées à court terme avant un spectacle pyrotechnique (1) identifié en vue de celui-ci (2), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public :</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 500 kg..... 2. Supérieure ou égale à 30kg mais inférieure à 500 kg..... <p>Nota</p> <p>(1) Un « spectacle pyrotechnique » est défini à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et</p>	<p>A DC</p>	<p>3</p>

	<p>l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>(2) Sont classés dans cette rubrique les opérations mentionnées lorsqu'elle ont lieu dans les conditions précisées par arrêté ministériel.</p>		
4240	<p>Produits explosibles, à l'exclusion des produits explosifs.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 500 kg.....</p>	A	5
4290	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits explosifs ou explosibles à l'exclusion des fabrications visées à la rubrique 4210</p>	A	3
4310	<p>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 10 t..... 2. Supérieure à 1 t et inférieure à 10 t..... 	A DC	2
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 (1), contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 150 t..... 2. Supérieure à 15 t et inférieure à 150 t..... <p>Note (1) : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols «extrêmement inflammables» et «inflammables» de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p>	A D	2
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 (1), ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 5 000 t..... 2. Supérieure à 500 t et inférieure à 5 000 t..... <p>Note (1) : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols «extrêmement inflammables» et «inflammables» de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p>	A D	1
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions</p>		

	<p>particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 10 t 2. Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t <p>(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</p> <p>Nota : En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.</p>	A DC	2
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 100 t 2. Supérieure à 50 t mais inférieure à 100t 	A DC	2
4390	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de gaz inflammables	A	3
4391	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de liquides inflammables	A	3
4410	<p>Substances et mélanges auto-réactifs type A ou type B</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 10 t mais inférieure à 50 t 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 10 t..... 	A D	3
4411	<p>Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 50 t..... 2. Supérieure à 1 t mais inférieure à 50 t..... 	A D	2
4420	<p>Peroxydes organiques type A ou type B</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 50 kg..... 2. Supérieure à 1 kg mais inférieure à 50 kg 	A D	2

4421	Peroxydes organiques type C ou type D La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 3 t 2. Supérieure à 125 kg mais inférieure à 3 t	A D	2
4422	Peroxydes organiques type E ou type F La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 5 t..... 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t	A D	1
4430	Solides pyrophoriques Catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 50 t	A	1
4431	Liquides pyrophoriques Catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 50 t	A	2
4440	Solides comburants Catégories 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 50 t..... 2. Supérieure à 2t mais inférieure à 50t.....	A D	3
4441	Liquides comburants Catégories 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 50 t 2. Supérieure à 2t mais inférieure à 50t.....	A D	3
4442	Gaz comburants Catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 50 t 2. Supérieure à 2t mais inférieure à 50t.....	A D	3
4490	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits auto-réactifs	A	3
4491	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de peroxydes organiques	A	2
4492	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de solides ou liquides pyrophoriques	A	2
4493	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de solides comburants	A	3
4494	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de liquides comburants	A	3
4495	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de gaz comburants	A	3

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 100 t 2. Supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t.....	A DC	1
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure à 200 t 2. Supérieure à 100 t mais inférieure à 200 t.....	A DC	1
4590	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits dangereux pour l'environnement	A	2
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure à 100 t 2. Supérieure à 2 t mais inférieure à 100 t.....	A DC	1
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure à 100 t 2. Supérieure à 2 t mais inférieure à 100 t.....	A D	1
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure à 50 t 2. Supérieure à 2 t mais inférieure à 50 t.....	A D	3
4690	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 ou la mention de danger EUH029 ou de produits qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables catégorie 1.	A	3
4701	Nitrate d'ammonium 1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 350 t b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t..... 2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en	A DC	3

	<p>nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 350 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t.....</p>	<p>A DC</p>	<p>3</p>
<p>4702</p>	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1</p> <p>I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90%, - Supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium - Supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90%. <p>III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90% et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28% en poids.</p>		

	<p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I,II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 250 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t.....</p> <p>c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t.....</p> <p>IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I,II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.....</p> <p>Nota - 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex: ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex: urée) ne sont pas comptabilisés.</p> <p>2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</p> <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p>	<p>A DC</p> <p>DC</p> <p>DC</p>	<p>2</p>
<p>4703</p>	<p>Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondants aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ou III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 ou produits n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>Cette rubrique s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux matières rejetées ou écartées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux mélanges à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine 		

	<p>fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des rubriques 4701, 4702 II et 4702-III ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ; - aux engrais visés dans les rubriques 4702-I, 2^e alinéa, 4702-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 (**). <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>(*) Annexe III-1 relative aux caractéristiques et limites de l'engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote du règlement européen n°2003/2003. (**) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p>	A	3
4704	Fabrication en quantité industrielle de nitrate d'ammonium tel que visé par les rubriques 4701 à 4703	A	3
4705	<p>Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 5 000 t 2. Supérieure à 1 250 t mais inférieure à 5 000 t..... 	A D	3
4706	<p>Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 1 250 t 2. Supérieure à 500 t mais inférieure à 1 250 t 	A D	3
4707	<p>Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels (numéro CAS 1303-28-2)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 1 t 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t 	A D	3
4708	<p>Trioxyle d'arsenic, acide (III) arsénique et/ou ses sels (numéro CAS 1327-53-3)</p>		

	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 1 kg.....	A	3
4709	Brome (numéro CAS 7726-95-6) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 20 t 2. Supérieure à 2 t mais inférieure à 20 t	A D	1
4710	Chlore (stockage ou emploi de) (numéro CAS 7782-50-5) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure à 500 kg 2. Supérieure à 100 kg mais inférieure à 500 kg.....	A DC	3
4711	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable: monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kg 2. Supérieure à 10 kg mais inférieure à 200 kg.....	A D	3
4712	Éthylèneimine (numéro CAS 151-56-4) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 200 kg	A	3
4713	Fluor (numéro CAS 7782-41-4) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 10 t 2. Supérieure à 100 kg mais inférieure à 10 t.....	A D	1
4714	Formaldéhyde (concentration > 90%) (numéro CAS 50-00-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 5 t..... 2. Supérieure à 100 kg mais inférieure à 5 t.....	A DC	3
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 1 t 2. Supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 t.....	A D	2
4716	Acide chlorhydrique (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 1 t 2. Supérieure à 200 kg mais inférieure à 1 t.....	A D	3
4717	Plombs alkyls La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 5 t 2. Supérieure à 500 kg mais inférieure à 5 t.....	A D	3
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)		

	<p>1. Gaz naturel et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant</p> <p>a) Supérieure à 10 t</p> <p>b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t</p> <p>2. Autres gaz inflammables liquéfiés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les cavités souterraines ou les équipements aériens de l'installation étant</p> <p>a) Supérieure à 50 t</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.....</p>	A D	1
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 t</p> <p>2. Supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 t</p>	A D	2
4720	<p>Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 5 t</p> <p>2. Supérieure à 500 kg mais inférieure à 5 t.....</p>	A D	2
4721	<p>Oxyde de propylène (numéro CAS 75-56-9)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 5 t</p> <p>2. Supérieure à 500 kg mais inférieure à 5 t.....</p>	A D	2
4722	<p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 500 t</p> <p>2. Supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t.....</p>	A D	2
4723	<p>4,4-méthylène-bis (2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente (numéro CAS 101-14-4) (numéro CAS 101-14-4)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 2 kg</p> <p>2. Supérieure à 100 g mais inférieure à 2 kg.....</p>	A D	3
4724	<p>Isocyanate de méthyle (numéro CAS 624-83-9)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 30 kg</p> <p>2. Supérieure à 1,5 kg mais inférieure à 30 kg</p>	A D	3

4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 200 t 2. Supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t.....	A D	2
4726	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 10 t..... 2. Supérieure à 500 kg mais inférieure à 10 t	A D	3
4727	Dichlorure de carbonyle (phosgène) (numéro CAS 75-44-5) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 300 kg 2. Supérieure à 60 kg mais inférieure à 300 kg.....	A D	3
4728	Arsine (trihydrure d'arsenic) (numéro CAS 7784-42-1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kg 2. Supérieure à 10 kg mais inférieure à 200 kg.....	A D	3
4729	Phosphine (trihydrure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 200 kg 2. Supérieure à 10 kg mais inférieure à 200 kg.....	A D	3
4730	Dichlorure de soufre (numéro CAS 10545-99-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kg 2. Supérieure à 10 kg mais inférieure à 200 kg.....	A D	2
4731	Trioxyde de soufre (numéro CAS 7446-11-9) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 2 t 2. Supérieure à 200 kg mais inférieure à 2 t.....	A D	3
4732	Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD), calculées en équivalent TCDD selon une méthode définie par arrêté ministériel La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 200 g 2. Supérieure à 10 g mais inférieure à 200 g.....	A D	3
4733	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids: 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide		

	<p>hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2 naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesulfone</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 400 kg 2. Supérieure à 1 kg mais inférieure à 400 kg..... 	<p>A</p> <p>D</p>	<p>3</p>
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 500 t pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite b) Supérieure à 100 t pour les autres stockages..... 2. <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés..... b) Supérieure à 50 t mais inférieure à 100 t pour les autres stockages 	<p>A</p> <p>A</p> <p>DC</p> <p>DC</p>	<p>2</p> <p>2</p>
4735	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 1,5 t b) Supérieure à 150 kg mais inférieure à 1,5 t..... 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 5 t b) Supérieure à 150 kg mais inférieure à 5 t..... 	<p>A</p> <p>DC</p> <p>A</p> <p>DC</p>	<p>3</p> <p>3</p>
4736	<p>Trifluorure de bore (numéro CAS 7637-07-2)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 5 t 2. Supérieure à 100 kg mais inférieure à 5 t..... 	<p>A</p> <p>DC</p>	<p>3</p>

4737	Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 5 t 2. Supérieure à 500 kg mais inférieure à 5 t.....	A D	3
4738	Pipéridine (numéro CAS 110-89-4) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 50t 2. Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t.....	A DC	3
4739	Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine (numéro CAS 3030-47-5) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 50 t 2. Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	A DC	3
4740	3-(2-Ethylhexyloxy)propylamine (numéro CAS 5397-31-9) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 50t 2. Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t.....	A DC	3
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5% de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400] La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 200 t 2. Supérieure à 20 t mais inférieure à 200 t.....	A DC	1
4742	Propylamine (numéro CAS 107-10-8) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 500 t mais inférieure à 2000t 2. Supérieure à 100 t mais inférieure à 500 t.....	A D	3
4743	Acrylate de tert-butyl (numéro CAS 1663-39-4) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 200 t 2. Supérieure à 20 t mais inférieure à 200 t.....	A D	3
4744	2-méthyl-3-butènenitrile (numéro CAS 16529-56-9) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 500 t 2. Supérieure à 100 t mais inférieure à 500 t.....	A D	3
4745	Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5,thiadiazine-2-thione (dazomet) (Numéro CAS 533-74-4) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :		

	1. Supérieure à 100 t	A	3
	2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t.....	DC	
4746	Acrylate de méthyle (numéro CAS 96-33-3) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 500 t	A D	3
	2. Supérieure à 100 t mais inférieure à 500 t.....		
4747	3-Méthylpyridine (numéro CAS 108-99-6) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 500 t	A D	3
	2. supérieure à 100 t mais inférieure à 500 t.....		
4748	1-bromo-3-chloropropane (numéro CAS 109-70-6) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 500 t	A D	3
	2. supérieure à 100 t mais inférieure à 500 t.....		
4749	Perchlorate d'ammonium (numéro CAS 7790-98-9) : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 500 kg	A	3
4750	Mercuriels (emploi de catalyseurs) dans des procédés industriels	A	1
4751	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 500 t.....	A D	1
	b) supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t.....		
4790	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de substances ou mélanges mentionnés aux rubriques 47.. à l'exception de la fabrication industrielle couverte à la rubrique 4704.	A	3
4791	Traitement ou emploi de goudron, asphalte brais et matières bitumineuses, distillation, pyrogénéation, régénération, induction, immersion traitement et revêtement de surface, à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 20 t.....	A D	1
	2. supérieure à 2 t mais inférieure à 20 t.....		

Rubriques modifiées

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, E, D,C	Rayon
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) <i>(Rubrique en cours de consultation en vue d'une modification. La rédaction retenue à l'issue de cette consultation sera reprise dans cette nomenclature)</i>		
1415	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2 1. Aérosols inflammables, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour 2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ /h	A A	
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation, étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation.....	A DC A	1 1
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³ 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ dans le cas de l'essence..... 4. Supérieur à 500 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ dans le cas des autres liquides inflammables..... Nota. - Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.	A E DC DC	1

	Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kilopascals ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL). Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés.		
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 1 t..... 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t.....	A D	1
2717	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2719	A	2
2770	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	A A	2 2
2790	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760, 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	A A	2 2

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code l'environnement°	Quantité seuil bas à partir de laquelle les dispositions de l'article L. 515-32 s'appliquent à la rubrique (en tonnes)	Quantité seuil haut à partir de laquelle les dispositions de l'article L. 515-36 s'appliquent à la rubrique (en tonnes)
1185	La quantité formant seuil bas ou seuil haut est la quantité correspondant respectivement aux seuil bas et seuil haut figurant à la colonne 2 et à la colonne 3 du présent tableau pour les rubriques correspondant aux dangers présentés par les substances et mélanges présents dans l'installation.	
2717	La quantité formant seuil bas ou seuil haut est la quantité correspondant respectivement aux seuil bas et seuil haut figurant à la colonne 2 et à la colonne 3 du présent tableau pour les rubriques correspondant aux dangers présentés par les substances et mélanges présents dans l'installation.	
2770		
2790		
4110	5	20
4120	50	200
4130	50	200
4140	50	200
4150	50	200
4210	10	10
4220 Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 Produits classés en division de risque 1.4	10 10 50	10 30 50
4230	10	10
4240	10	10
4310	10	50
4320	150	500
4321	5 000	50 000
4330	10	50
4331	5 000	50 000
4410	10	50
4411	50	200
4420	10	10
4421	50	150
4422	50	200
4430	50	200
4431	50	200
4440	50	200
4441	50	200
4442	50	200
4510	100	200
4511	200	500
4610	100	500
4620	100	500

4630	50	200
4701-1	350	2 500
4701-2		
4702-I	5 000	5 000
4702-II	1 250	5 000
4702-III	-	5 000
4703	10	50
4705	5 000	10 000
4706	1 250	5 000
4707	1	2
4708	-	0.1
4709	20	100
4710	10	25
4711	-	1
4712	10	20
4713	10	20
4714	5	50
4715	5	50
4716	25	250
4717	5	50
4718	50	200
4719	5	50
4720	5	50
4721	5	50
4722	500	5 000
4723	-	0.01
4724	-	0.15
4725	200	2 000
4726	10	100
4727	0.3	0.75
4728	0.2	1
4729	0.2	1
4730	-	1
4731	15	75
4732	-	0.001
4733	0.5	2
4734	2 500	25 000
4735	50	200
4736	5	20
4737	5	20
4738	50	200
4739	50	200
4740	50	200
4741	200	500
4742	500	2 000
4743	200	500
4744	500	2 000
4745	100	200
4746	500	2 000
4747	500	2 000

4748	500	2000
4749	10	10
4750	La quantité formant seuil bas ou seuil haut est la quantité correspondant respectivement aux seuil bas et seuil haut figurant à la colonne 2 et à la colonne 3 du présent tableau pour les rubriques correspondant aux dangers présentés par les substances et mélanges présents dans l'installation..	
4751	La quantité formant seuil bas ou seuil haut est la quantité correspondant respectivement aux seuil bas et seuil haut figurant à la colonne 2 et à la colonne 3 du présent tableau pour les rubriques correspondant aux dangers présentés par les substances et mélanges présents dans l'installation.	